



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 19 septembre 2025 à 20 heures 00 minutes
MAIRIE DE JAILLON

Quorum : 7

Présents :

M. BARAT Raynald, M. DEMOUGIN Laurent, M. DENIAU Laurent, Mme EMOND Catherine, Mme SAUVAGE Catherine

Procuration(s) :

M. ROCHAS Lionel donne pouvoir à M. DENIAU Laurent

Absent(s) :

Mme BLAISE KILIC Mélanie, Mme BRULE Anne-Laure, M. HENRION Christophe, M. SAUVAGE Patrick

Excusé(s) :

M. ROCHAS Lionel, Mme TONNETTE Pascale

Secrétaire de séance : M. DENIAU Laurent

Président de séance : Mme SAUVAGE Catherine

Madame le Maire ouvre la séance, procède à l'appel des élus et désigne le secrétaire de séance. Elle fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du conseil municipal. En effet seuls cinq (5) membres étaient présents sur onze (11) élus en exercice.

Aux tenues de l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre de membres en exercice du conseil municipal qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice du conseil municipal ; le nombre étant le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors il paraît indispensable que certaines délibérations soient prises, le maire peut convoquer à nouveau le conseil municipal à trois jours francs au moins d'intervalle. À la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises à l'ordre du jour de la première réunion.

À l'ouverture de la séance du conseil municipal du 19 septembre 2025, le quorum n'est pas atteint.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La séance est levée à 20h15.

Le Secrétaire de séance,



Fait à JAILLON

Le Maire,

